

RWT

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 28 NOV. 2011

Direction du budget
2BPSS n° 11-3407A

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique
B9 n° 11- MFPF1132346C

-> SANCY

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement
et
Le ministre de la fonction publique

à

Monsieur le ministre d'Etat, ministre des affaires
étrangères et européennes
et
Mesdames et Messieurs
les ministres et secrétaires d'Etat
Directions des ressources humaines

ARRIVE LE
15 DEC. 2011
DAGEMO
Direction

N. 1049

Objet : Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune - Taux 2012.

- Réf. :-** Circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;
 - Circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune.
 - Circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Vous voudrez bien trouver en annexe un tableau recensant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 pour les prestations d'action sociale visées en objet, à l'exception de l'allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études entre 20 et 27 ans. Pour cette dernière, le taux applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 sera égal à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1^{er} janvier 2012.

Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998, citée en référence, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011.

Valérie Pecresse

Valérie PECRESSE

François Sauvaudet

François SAUVADET

ANNEXE

Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

Taux applicables à compter du 1er janvier 2012

PRESTATIONS	Taux 2012
RESTAURATION	
Prestation repas	1,17 €
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	21,85 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
• enfants de moins de 13 ans	7,01 €
• enfants de 13 à 18 ans	10,63 €
En centres de loisirs sans hébergement	
• journée complète	5,06 €
• demi-journée	2,55 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
• séjours en pension complète	7,38 €
• autre formule	7,01 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
• forfait pour 21 jours ou plus	72,71 €
• pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,45 €
Séjours linguistiques	
• enfants de moins de 13 ans	7,01 €
• enfants de 13 à 18 ans	10,63 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	152,90 €
<i>Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1er janvier 2012.</i>	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	20,01 €